

Fédération Nationale de la Décoration

Distributeurs grossistes en revêtements de sols-murs-peintures et produits d'entretien

42 avenue marceau - 75008 Paris

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB PARTENAIRES

Adopté à l'issue du Conseil d'administration et de l'AG de la FND réunis en date

du 19 juin 2024

PREAMBULE

« La FND a pour objet de rassembler les entreprises du négoce interprofessionnel qui exercent tout ou partie de leurs activités sur le territoire national dans le secteur des produits destinés à la décoration, à la finition et à l'entretien en vue de :

- Les représenter auprès des pouvoirs publics, des administrations et tous organismes, notamment organismes professionnels nationaux et internationaux, et de défendre leurs intérêts.*
- Mettre à leur disposition des services communs de statistiques, de documentations et d'informations.*
- Promouvoir leurs activités sur leur marché respectif.*
- Et d'une manière générale exercer tous droits conférés aux organisations professionnelles régies par les lois en vigueur.*

Pour remplir cet objet, la FND jouit de la capacité la plus large reconnue par la loi aux organismes professionnels. (...) Elle peut créer des clubs autonomes, réunissant des acteurs et partenaires professionnels en lien avec le secteur des produits destinés à la décoration, à la finition et à l'entretien, visant notamment à étudier des questions générales intéressant la profession ; en assurer la gestion et le secrétariat ; et organiser et participer à des événements nationaux ou régionaux les intéressant. (...) »

La FND institue le Club Partenaires ayant pour objet de réunir des fournisseurs de produits destinés au marché professionnel dans le secteur spécifique de la décoration, à la finition et à l'entretien qui ne sont pas membres adhérents de la FND et qui souhaitent s'impliquer dans la vie de la filière, partager leurs connaissances et leur expertise au profit du collectif, et travailler aux solutions d'avenir pour relever ensemble les défis communs.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du club des partenaires (appelé « **Club Partenaires** ») de la Fédération Nationale de la Décoration (ci-après appelée la « **FND** »).

Il est précisé que les participants du Club Partenaires non membres de la FND sont uniquement tenus de respecter le présent règlement intérieur (à l'exclusion de ses statuts).

ARTICLE 2 : PARTICIPATION AU CLUB PARTENAIRES

2.1 La participation au Club Partenaires est ouverte à toute personne morale ayant une activité principale de fourniture pour le marché professionnel de produits destinés à la décoration, à la finition et à l'entretien qui souhaite s'impliquer dans la vie de la filière, partager ses connaissances et son expertise au profit du collectif, et travailler aux solutions d'avenir pour relever ensemble les défis communs.

La participation de toute nouvelle personne morale est soumise à l'accord préalable du Bureau de la FND.

En participant, les candidats s'engagent à respecter le présent règlement intérieur du Club Partenaires les recommandations « concurrence et conformité » annexées au présent règlement et le règlement Déco-Data, qui leur sont communiqués au moment de leur demande de participation, ainsi qu'à régler la participation prévue à l'article 3 ci-après.

Au vu des éléments communiqués par le candidat, le Bureau statue sur la demande d'adhésion. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

La participation se fait pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Sont participants de droit du Club Partenaires, les membres du Bureau de la FND. De même, tout membre adhérent de la FND peut demander à participer au Club Partenaires.

La qualité de participant se perd par :

- a) la démission adressée par lettre simple ou courriel au Président de la FND ;
- b) le décès ou la dissolution ;
- c) la radiation d'office prononcée par le Bureau pour défaut de paiement de la participation annuelle après un rappel resté sans réponse un (1) mois après son envoi, excepté les participants dispensés de participation ;
- d) l'exclusion du Club pour tout autre motif grave (la faute grave s'entendant notamment du non-respect du présent règlement intérieur, non-respect des recommandations « concurrence et conformité », non-respect du règlement Déco-Data, inobservation des décisions du Bureau, ou d'attitude ou de propos portant atteinte à la considération de la FND ou à celle de ses dirigeants), l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations. La décision de radiation est insusceptible d'appel.

En cas de perte de la qualité de participant en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à la FND.

2.2 Les fédérations opérant dans les différents segments de la chaîne de valeur du secteur des produits destinés à la décoration, à la finition et à l'entretien (amont, aval, et transverse) peuvent demander à participer au Club Partenaires selon les termes et conditions stipulés au présent règlement intérieur.

Elles peuvent également être invitées à contribuer aux travaux du Club Partenaires avec voix consultative. En acceptant cette invitation, elles s'engagent à respecter les recommandations « concurrence et conformité » annexées au présent règlement, le règlement Déco-Data qui leur serait transmis le cas échéant, et l'obligation de confidentialité prévue à l'article 6 présent règlement intérieur.

ARTICLE 3 : COTISATIONS

Une cotisation annuelle est requise pour être participant du Club.

Le montant de la participation est fixé tous les deux (2) ans par le Bureau de la FND.

Les modalités de paiement seront communiquées aux membres.

ARTICLE 4 : BUREAU DU CLUB PARTENAIRES

Le Bureau de la FND assure également les fonctions de Bureau du Club Partenaires.

Il est chargé de la gestion quotidienne et du secrétariat du Club Partenaires, de l'organisation des événements et de la représentation du Club Partenaires auprès des instances externes. Il peut consentir dans ce cadre, à l'un des participants du Club Partenaires, toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 5 : REUNIONS DU CLUB PARTENAIRES

Le Club Partenaires se réunit sur invitation du secrétariat de la FND chaque fois que cela est nécessaire. Il peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Les supports remis lors des réunions (rapports, études et tout autre support papier ainsi que les présentations projetées, etc.) devront être conformes au droit de la concurrence et en conséquence, ne contenir aucune information commercialement sensible ou stratégique.

S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du Club, celles-ci sont arrêtées à la majorité de ses membres présents ou représentés. La voix du Président de la FND est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Chaque participant s'engage à prendre connaissance et s'assurer en toutes circonstances du bon respect des recommandations "concurrence et conformité" annexées au présent règlement intérieur et consultables à tout moment dans les locaux de la FND et au cours des réunions du Club Partenaires.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les échanges, documents et informations partagées entre les membres du Club Partenaires identifiés comme confidentiels ne doivent pas être communiqués à des tiers. Les membres s'obligent à une discrétion absolue et au respect de la règle de non communication pendant et après la perte de leur qualité de membre, sauf accord préalable contraire des parties concernées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié par décision du Bureau de la FND dans les conditions prévues par ses statuts.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

La dissolution du Club Partenaires ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale de la FND convoquée spécialement à cet effet dans les conditions et à la majorité prévue par ses statuts.

ARTICLE 9 : TENTATIVE DE MEDIATION

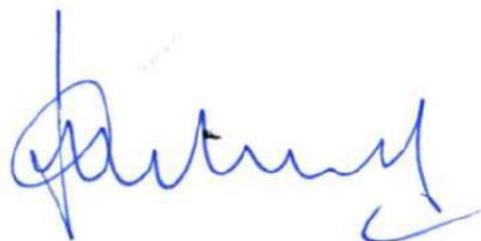
Dans le cas d'un litige entre la FND et membre du Club Partenaire, les deux parties devront faire précéder toute action en justice d'une tentative de médiation, le médiateur étant désigné d'un commun accord entre les Parties, ou, à défaut, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris. Les Parties partageront équitablement les coûts de l'intervention du médiateur.

Fait à Paris,
Le 19 juin 2024

Le Président



Le Trésorier



ANNEXE 1

Recommandations « concurrence et conformité »

RAPPEL DES REGLES DE CONCURRENCE APPLIQUEES LORS DES RÉUNIONS DU CLUB PARTENAIRES

Nous vous rappelons que l'organisateur, et chacun des participants à la réunion, s'engage notamment à respecter les obligations suivantes :

- **Les discussions concernent exclusivement les sujets d'intérêts généraux et sont limités aux seuls points fixés dans l'ordre du jour. Les discussions sont retranscrites dans un compte-rendu qui sera envoyé par la suite à chaque participant.**
 - **Ne pas s'échanger d'informations et mener de discussions, avant, pendant et après la réunion, concernant plus particulièrement :**
 - Les politiques individuelles de prix et les éléments déterminants du prix, présents et futurs ;
 - Les prix des produits de transport, des sous-traitants, des fournitures...etc. ;
 - Les données de chiffres d'affaires, la capacité de production, les volumes de ventes (récents, actuels ou futurs), les parts de marchés, les coûts de production ;
 - Les listes de clients, la stratégie commerciale, les règles de marché ou de distribution, les conceptions marketing des produits, les investissements ;
 - Les technologies et programmes de R&D ainsi que leurs résultats, la qualité ou les spécifications techniques des produits ;
 - Les comportements communs à adapter face à un concurrent / fournisseur / tiers déterminé ;
 - Un éventuel dénigrement ou boycott de clients, de fournisseurs ou de concurrents.
 - **Arrêter toute discussion en cas de non-respect des règles énoncées ci-dessus, se distancier positivement et publiquement et reporter l'incident dans le compte-rendu.**
 - **Quitter immédiatement la réunion en cas de persistance des discussions.**
- ⇒ **Par sa seule participation à la réunion, le participant, présent physiquement ou à distance (visioconférence, audio ou tout autre procédé) s'engage à respecter ces règles.**